

Numéro de l'arrêt : RC 055/TSR

Date de l'arrêt : 03 avril 1998

COUR SUPREME DE JUSTICE TOUTES SECTIONS RÉUNIES - CASSATION -  
MATIERES CIVILE ET COMMERCIALE

Audience publique du 3 avril 1998

### I.PROCEDURE

EXCEPTION IRRECEVABILITE MEMOIRE EN REPONSE - VIOLATION D. 27.02.1887  
ET ART. 4, 5, 6 ET 7 O.L. N°66-344 DU 9.06.1966 - NULLITE ACTE CONSTITUTIF -  
DEFENDERESSE DEVANT C.A, ET C.S.J. - DROITS DEFENSE RESPECTES - NON  
FONDEE.

N'est pas fondée, l'exception d'irrecevabilité du mémoire en réponse d'une personne morale tirée de la violation du décret du 27 février 1887, tel que modifié des articles 4, 5 et 6, 7 de l'ordonnance - loi n°66-344 du 09.06.1966, en ce que tous les associés n'ont pas été présents devant le notaire, qu'ils n'ont pas non plus comparu et n'ont pas assisté à la lecture de l'acte devant témoins, car étant défenderesse tant devant la Cour d'appel que devant la Cour suprême de justice, elle devait être admise à ces instances pour défendre ses intérêts.

### FIN NON RECEVOIR POURVOI

1 °VIOLATION ART. 36 OL N°82-017 31.03.1982 CPCSJ 6, 116 ET 156 COCJ -  
REPLACEMENT ERRONNE ART. JER ORD. 14 MAI 1886 PAR ART 156 COCJ ET  
IMPRECISION VIOLATION ART. 6 ET 116 COCJ- FA USSES ATTRIBUTIONS  
LEGALES - NON FONDE.

N'est pas fondée, la fin de non recevoir du pourvoi tirée de la violation de l'article 36 du code de procédure devant la Cour suprême de justice, 6, 116 et 156 du code d'organisation et de compétence judiciaires par l'officier du Ministère public en ce que l'article 156 du code d'organisation et de la compétence judiciaires a remplacé l'article 1er de l'ordonnance du 14 mai 1886 et que l'article 36 précité n'autorise le Ministre de la Justice à donner injonction au Ministère public à se pourvoir en tout état que dans l'intérêt de la loi, car elle soutient à tort le remplacement de l'article 1er de l'ordonnance du 14 mai 1886 par l'article 156 précité et ne précise pas en quoi consiste la violation des articles 6 et 116 du même code d'une part, et d'autre part, elle fait dire à la loi ce qu'elle ne contient pas notamment la disposition de l'article 36 du code précité.

2°VIOLATION ART. 2, 8 AL2 ET 44 ORD. LOI N°82-017 - SIGNIFICATION  
REQUISITOIRE ET MEMOIRE EN RÉPONSE - NOTIFICATION CONFORME ART 36  
CPCSJ NON FONDEE

N'est pas fondée, la fin de non-recevoir du pourvoi tirée de la violation des articles 2, 8, 2e alinéa et 44 du code de procédure devant la Cour suprême de justice, en ce que tout réquisitoire et tout mémoire en réponse doivent être impérativement et préalablement signifiés avant leur dépôt au greffe de la Cour suprême de justice., car l'article 36 du code de procédure devant la Cour suprême de justice dispose que lorsque le procureur Général de la République se pourvoit sur injonction du Ministre de la Justice, le greffier notifie ses réquisitions aux parties qui peuvent se faire représenter à l'instance.

3° VIOLATION ART. 1ER , 2, 4 37 ET 44 CPCSJ, 116 C OCJ - NOMBRE INSUFFISANT COPIES SUPPLEMENTAIRES - SIGNIFICATION ORIGINAL, DEUX COPIES ET DEUX EXEMPLAIRES REQUISITOIRE - DROITS DEFENSE RESPECTES - NON FONDEE.

N'est pas fondée, la fin de non-recevoir du pourvoi prise de la violation des articles 1", 2 4, 37 et 44 du code de procédure devant la Cour suprême de justice et 116 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires par le Ministère public en ce qu'il n'a pas produit son réquisitoire en nombre suffisant d'exemplaires qu'il y a des parties avant le dépôt au greffe, étant donné qu'il ressort de l'inventaire du dossier qu'il a produit un original plus deux copies ainsi que deux exemplaires de son réquisitoire qu'il a signifié à toutes les parties au procès et que la défenderesse qui a du reste pris deux mémoires en réponse, n'a pas justifié que ses droits de la défense ont été violés.

4° VIOLATION ART. 2, 37 ET 44 CPCSJ - REQUISITOIRE MP. MANQUANT BASE LEGALE SUITE DEMANDE RENVOI - APPRECIATION SOUVERAINE DECISION RENVOI - NON FONDEE.

N'est pas fondée, la fin de non-recevoir du pourvoi pris de la violation par le Ministère public des articles 2 37 et 44 du code de procédure devant la Cour suprême de justice en ce que son réquisitoire manque de base légale, dès lors qu'il requiert que la cause soit renvoyée devant la Cour d'appel qui a rendu la décision, car bien que le Ministère public ait sollicité le renvoi, il appartient à la Cour suprême, pour une bonne administration de la justice, s'il échet ou pas de renvoyer la cause après cassation en déterminant la juridiction de renvoi.

5° VIOLATION ART. 8 AL. 2, 11 AL.12 D.L CONST. N° 003 27 MAI 1997, 6 AL. 2, 7, 8, 116 ET 156 COCJ PROROGEANT ART. 1ER ORD: 14 MAI 1886: ART. 2 ET 44 CPCSJ-DEFA UT INTERET - DEFA UT QUALITE - ABSENCE GRIEF - ACTION SUR INJONCTION - NON FONDEE.

N'est pas fondée, la fin de non-recevoir du pourvoi prise de la violation par le Ministère public des articles 8 alinéa 12 du Décret - Loi Constitutionnel no 003 du 27 mai 1997, 6 alinéa 2, 7, 8, 116 et 156 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires prorogeant l'article 1" de l'ordonnance du 14 mai 1886 sur les principes généraux du droit notamment celui " pas d'intérêt pas d'action", en ce qu'il a manifesté un défaut d'intérêt en ne relevant pas appel et qu'il a rejoint la décision de la Cour suprême de justice déclarant l'absence de qualité dans le chef des représentants de la 2e demanderesse et qu'il avait enfin estimé qu'aucun grief ne justifiait la cassation de la décision entreprise, car le Ministère public a agi, sur injonction du Ministre de la Justice chargé de sauvegarder l'intérêt et l'ordre général.

6° VIOLATION ART 8 AL.2, 11 ALI2 D.L. CONST. N°00 3 DU 27 MAI 1997, 6 AL.2, 7, 8,

116 ET 156 COCJ PROROGEANT ART. 1ER ORD. DU 14 MI 1886 - VIOLATION ART. 157 CPC PAR 2e DEMANDEUR - TRAHISON MISSION ET PREUVE TURPITUDE - EXCES OU DETOURNEMENT POUVOIR -y- POURVOI INJONCTION ET IMPULSION MINISTRE JUSTICE - NON FONDEE

N'est pas fondé, la fin de non-recevoir du pourvoi prise de la violation par le Ministère public des articles 8 alinéa 2, 11 alinéa 12 du Décret-Loi Constitutionnel n°003 du 27 mai 1997, 6 alinéa 2,7,8, 116 et 156 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires en prorogation de l'article 1er de l'ordonnance du 14 mai 1886, et tiré aussi de la preuve qu'il a fait de la violation par la 2e demanderesse de l'article 157 du code de procédure civile, en ce qu'il a trahi sa mission conformément à l'article 6 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires, commis un excès ou un détournement de pouvoir et fait montre de sa turpitude, en initiant le pourvoi, et en s'insurgeant contre la production d'une expédition pour appel irrégulière, car il a exercé son pourvoi sur injonction et impulsion du Ministre de la Justice dans le seul intérêt de la loi et non de sa propre initiative..

7° VIOLATION ART. 2 ET 44 CPCSJ --- INEXISTENCE SUI TE CHANGEMENT IDENTITE 2e DEMANDERESSE - MANQUE INTERET - NON FONDEE.

N'est pas fondé, la fin de non recevoir du pourvoi prise de la violation par le Ministère public des articles 2 et 44 du code de procédure devant la Cour suprême de justice en ce que la 2e demanderesse n'existait plus pour avoir changé d'identité, car ce moyen manque d'intérêt pour la 1e défenderesse qui ne justifie d'aucun préjudice résultant de cette identification insuffisante«

8° VIOLATION ART. 157 AL.2 COCJ - IRRECEVABILITE SUITE DESISTEMENT POURVOI - ABSENCE DESISTEMENT PGR --- NON FONDE. -

N'est pas fondée, la fin de non recevoir du pourvoi tirée de la violation de l'article 157 alinéa 2 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires par le Ministère public, en ce que la 2e demanderesse s'étant désistée de son pourvoi, celui formé par le Procureur Général de la République ne peut être reçu, car le désistement précité n'émanait pas de lui.

9° VIOLATION ART. 37 PARAGRAPHE 1 CPCSJ ET 12 PARAGRAPHE 2 DL CONST. N°003 DU 27 MAI 1997 - MOYENS MP CRITIQUANT APPRECIATION JUGE FOND - CSJ SEUL JUGE APPRECIATION - NONFONDEE

N'est pas fondé, la fin de non-recevoir du pourvoi tirée de la violation par le Ministère public des articles 37 paragraphe 1 du code de procédure devant la Cour suprême de justice et 12 paragraphe 2 du Décret-Loi Constitutionnel n°003 du 27 mai 1997, en ce que tous ses moyens critiquent l'appréciation souveraine du juge du fond, car la Cour suprême de justice reste seul juge de l'appréciation critiquée et qui émane du Ministère public, partie au procès.

10. VIOLATION ART. 36 AL 1 CPCSJ, 16 ACTE CONST. ET 227 CCCLIII -- INJONCTION POURVOI DANS INTERET LOI OU INJONCTION MINISTRE JUSTICE NON CONFORME LOI - MINISTRE JUSTICE MAITRE APPRECIATION INTERET SOCIAL - NON FONDES.

N'est pas fondée, la fin de non-recevoir du pourvoi prise de la violation des articles 36

alinéa 1 du code de procédure devant la Cour suprême de justice, 16 de l'Acte Constitutionnel de la Transition et 227 du code civil congolais, livre III, par le Ministère public, en ce que le pourvoi sur injonction ne peut être introduit nonobstant l'expiration des délais que dans le seul intérêt de la loi ou sur injonction du Ministre de la Justice, et ce dans les seules causes qui intéressent l'Etat, les institutions publiques ou l'ordre public et les bonnes moeurs, car elle fait dire à la loi ce qu'elle ne contient pas; le Ministre de la Justice étant seul maître de l'appréciation de l'intérêt social.

## II. MOTIVATION

MOYEN - VIOLATION ART 23 CPC - NON REPONSE A CONCLUSIONS SUR NON PAIEMENT DROITS PROPORTIONNELS DEJA PAYES EN DEBET - CONFORME ART. 155 CPC -MOYEN - FONDE - NON RENCONTRE.

Est fondé, le moyen déduit de la violation de l'article 23 du code de procédure civile, en ce que le juge d'appel n'a pas répondu aux conclusions du 2e demandeur, selon lesquelles le droit proportionnel payé en débet par la 1 ère défenderesse en vue d'obtenir une expédition pour appel ne devait pas être répété par un autre paiement car ce soutènement est conforme aux dispositions de l'article 155 du code susvisé et le juge n'a pas répondu à ce moyen.

## III. PROCEDURE CIVILE

IRRECEVABILITE APPEL POUR NON PAIEMENT DROIT PROPORTIONNEL - FIN NON PROCEDER ART. 157 CPC.

Viole l'article 157 du code de procédure civile, le juge d'appel auquel il est reproché d'avoir décrété l'irrecevabilité de l'appel pour non paiement des droits proportionnels, car l'insuffisance ou le non paiement desdits droits constitue une fin de non- procéder.

ARRET (RC 055/TSR)

En cause :

1) MINISTERE PUBLIC

2) UNION ZAIRIOSE DE BANQUES( UZB), ayant pour conseil Me MBUY MBIYE TANAYI avocat à la Cour suprême de justice, demandeurs en cassation.

Contre:

SOCIETE CONGOLAISE DES PRODUITS SOCOPRO, ayant pour conseils Mes MBU ne LETANG, Bâtonnier National et KANKONDE BATUBENGA MAY a LUEBO tous deux avocat à la Cour suprême de justice, défenderesse en cassation.

Par son pourvoi du 18 décembre 1997, le Procureur Général de la République, agissant sur injonction du Ministre de la Justice, sollicite la cassation de l'arrêt R.C.A. 18.042 rendu

le 24 janvier 1996 par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, laquelle a reçu l'exception tirée du défaut d'expédition régulière pour la déclarer fondée et dit l'appel de l'Union Zaïroise de Banques irrecevable.

Sur la recevabilité de deux mémoires en réponse de la société zaïroise des Produits, actuellement société Congolaise des Produits, SOCOPRO en abrégé.

Dans ses conclusions, l'Union Zaïroise de Banques, devenue Union de Banques Congolaise, U.B.C. en abrégé, soulève deux fins de non-recevoir tendant à l'irrecevabilité de deux mémoires en réponse pris par la SOCOPRO.

La première exception est tirée du fait que le décret du 27 février 1887 tel que modifié par celui du 23 juin 1960 édicte que la société privée à responsabilité limitée doit à peine de nullité être constituée par un acte authentique ; l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance -loi n° 66-344 du 9 juin 1966 dispose que les actes notariés ne sont authentiques que pour autant qu'ils auraient été dressés conformément audit décret; or l'acte constitutif de la SOCOPRO a été pris en violation des articles 4, 5, 6 et 7 de l'ordonnance-loi prémentionnée en ce que tous les associés de la SOCOPRO n'ont pas été tous présents devant le notaire, ils n'ont pas non plus comparu tous devant ce dernier et la lecture de l'acte constitutif n'a pas été faite en leur présence devant témoins.

Cette exception n'est pas fondée car la SOCOPRO étant défenderesse tant devant la Cour d'appel que devant la Cour suprême, devait être admise à ces instances pour défendre ses intérêts.

La seconde exception est prise du fait que la SOCOPRO dont les statuts portent le n° du N.R.C. 8.265 renseigne dans ses deux mémoires en réponse, deux nps différents du N.R.C. 18.831 et 13.831.

Cette exception n'est pas non plus fondée car l'U.B.C n'a pas nié l'immatriculation de la SOCOPRO au niveau registre de commerce.

Les deux mémoires en réponse pris dans les formes et délai de la loi sont donc recevables.

Sur la recevabilité du pourvoi.

Dans ses deux mémoires en réponse, la SOCOPRO a soulevé une série de fins de non recevoir qui tendent à l'irrecevabilité du pourvoi.

Le premier moyen d'irrecevabilité est tiré de la violation des articles 36 de l'ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice, 6, 116 et 156 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires préconisant le recours aux principes généraux du droit, en ce que cette dernière disposition remplace l'article 1er de l'ordonnance du 14 mai 1886 et en ce que l'article 36 susmentionné n'autorise le Ministre de la Justice à donner injonction en vue de pourvoi, et le Procureur Général de la République à se pourvoir en cassation et en tout état que dans l'intérêt de la loi, le pourvoi du Ministère public apparaît comme immoral, fait en vue de couvrir une

violation de l'article 157 du code de procédure civile.

Ce moyen n'est pas fondé en ce qu'il soutient que l'article 156 invoqué a remplacé l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 14 mai 1886 et ne précise pas en quoi les articles 6 et 116 ont été violés ; d'autre part, le moyen fait dire à la loi ce qu'elle ne contient pas car la disposition de l'article 36 dispose que le Procureur Général de la République ne peut se pourvoir en cassation en toute cause et nonobstant l'expiration des délais que sur injonction du Ministre de la Justice ou dans le seul intérêt de la loi.

Le deuxième moyen d'irrecevabilité est pris de la violation des articles 2, 8, 2<sup>e</sup> alinéa et 44 de l'ordonnance-loi no 82-017 susinvoquée, en ce qu'aux termes des dispositions susvisées, tout réquisitoire et tout mémoire en réponse doivent impérativement et préalablement avoir été signifiés avant leur dépôt au greffe de la Cour suprême de justice.

Ce moyen n'est pas fondé ; en effet, l'article 36 de l'ordonnance-loi précitée dispose que "lorsque le Procureur Général de la République se pourvoit sur injonction du Ministre de la Justice, le greffier notifie ses réquisitions aux parties qui peuvent se faire représenter à l'instance..."

Le troisième moyen d'irrecevabilité est pris de la violation des articles 1<sup>er</sup>, 2, 4, 37 et 44 de l'ordonnance-loi no 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice, 116 du code de l'organisation et de 1<sup>er</sup> compétence judiciaires en ce que le Ministère public n'a produit que deux copies supplémentaires de son réquisitoire alors que celui-ci doit obligatoirement être signifié à toutes les parties lesquelles en l'espèce sous examen sont au nombre de trois.

Ce moyen n'est pas fondé, En effet, il ressort de l'inventaire du dossier que le Ministère public a produit un original plus deux copies ainsi que deux exemplaires de son réquisitoire lequel a été signifié à toutes les parties au procès ; la défenderesse SOCOPRO qui a du reste pris deux mémoires en réponse n'a pas justifié que ses droits de la défense ont été violés.

Le quatrième moyen d'irrecevabilité est pris de la violation des articles 2, 37 et 44 de l'ordonnance-loi susinvoquée en ce que le réquisitoire du Ministère public manque de base légale dès lors que celui-ci requiert que la cause soit renvoyée devant la même Cour d'appel qui a rendu la décision alors qu'il s'agit d'un pourvoi introduit sur injonction du Ministre de la Justice.

Ce moyen n'est pas fondé ; en effet, bien que le Ministère public ait sollicité le renvoi devant la Cour d'appel, il appartient à la Cour suprême de justice, pour une bonne administration de la justice, s'il échet ou pas de renvoyer la cause après cassation en déterminant la juridiction de renvoi.

Le cinquième moyen d'irrecevabilité est pris de la violation des articles 8 alinéa 2, 11 alinéa 12 du Décret-Loi Constitutionnel no 003 du 27 mai 1997 portant organisation et l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, 6 alinéa 2, 7, 8, 116 et 156 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires, notamment en ce que l'article

116 précité prend le relais de l'article 1' de l'ordonnance du 14 mai 1886 préconisant le recours aux principes généraux du droit, selon lequel " nemo suam turpitudinem allegans auditur " et pas d'intérêt pas d'action" et des articles 2 et 44 de l'ordonnance-loi no 82-417 susmentionnée.

Première branche : pas d'intérêts pas d'action

Première sous-branche : en ce que la République Démocratique du Congo dont le Ministère public agit en tant qu'organe et sur injonction du Ministre de la Justice a manifesté un défaut total d'intérêt dans le présent procès en ne relevant pas appel contre le jugement du premier degré ; le présent pourvoi heurte le principe général du droit selon lequel "pas d'intérêt, pas d'action."

Deuxième sous-branche en ce que dans son arrêt RC. 2117, la Cour suprême de justice avait déclaré sans qualité les personnes qui ont représenté l'U.B.C. ; elle avait été rejointe dans cette position par le Ministère public, dès lors, ce dernier semble avoir agi en trahison de sa mission et sans intérêt.

Troisième sous-branche : en ce que répondant à une injonction du Ministre de la Justice, le même Ministère public avait estimé qu'il ne trouvait aucun grief pouvant aboutir à la cassation de l'arrêt attaqué ; dès lors, le présent pourvoi manque d'intérêt dans son chef d'autant plus qu'il ne justifie de nouveaux moyens dans la présente instance.

En ses trois sous-branches, la branche n'est pas fondée car le Ministère public a agi sur injonction du Ministre de la Justice chargé de sauvegarder l'intérêt et l'ordre général.

Deuxième branche :

Première sous-branche : en ce que tant devant l'arrêt attaqué que devant lui-même, le Ministère public avait fait preuve de la violation par UBC de l'article 157 du code de procédure civile, en s'insurgeant en l'espèce contre une production d'une expédition obtenue frauduleusement, le Ministère public a trahi sa mission car il est tenu par l'article 6 alinéa 2 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires de surveiller l'exécution des actes législatifs, des actes réglementaires et des jugements ; il a donc fait preuve de la turpitude.

Deuxième sous-branche : en ce que c'est par abus, excès ou détournement de pouvoir que le Ministère public a initié son pourvoi et que c'est donc contre l'intérêt de la loi ou de l'ordre public que celui-ci a été entrepris.

En ses deux sous-branches, la branche n'est pas fondée parce que le Ministère public a exercé son pourvoi sur injonction et impulsion du Ministre de la Justice et non de sa propre initiative dans le seul intérêt de la loi.

Troisième branche ; en ce que devant une quittance fautive produite par l'UBC, le Ministère public avait obligation de faire application contre, soit le greffier, soit contre cette banque, des articles 124 et 126 du code pénal, livre II ; son comportement constitue dans son chef une turpitude.

Cette branche de moyen n'est pas également fondée pour les mêmes raisons que celles

invoquées à la deuxième branche.

Le sixième moyen d'irrecevabilité est pris de la violation des articles 2 et 44 de l'ordonnance-loi no 82-017 du 31 mars 1982 susmentionnée en ce que l'Union Zaïroise de Banques n'existant plus pour avoir changé d'identité, le Ministère public n'a pu se conformer au prescrit de la disposition visée au moyen.

Ce moyen n'est pas fondé ; en effet, ce grief qui aurait pu être soulevé par la République Démocratique du Congo manque d'intérêt pour la SOCOPRO, laquelle ne justifie d'aucun préjudice résultant de cette identification insuffisante.

Le deuxième mémoire en réponse de la SOGOPRO soulève trois fins de non-recevoir qui visent l'irrecevabilité du pourvoi.

Le premier moyen d'irrecevabilité est pris de la violation de l'article 157 alinéa 2 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires en ce que l'UBC s'étant désistée de son pourvoi sous le RC 2117, le pourvoi du Procureur Général de la République, fait sur injonction du Ministre de la Justice, ne peut pas être reçu dans la mesure où ledit pourvoi tend à relever cette partie.

Ce moyen n'est pas fondé en ce que le désistement dont il est question n'émanait pas du Procureur Général de la République.

Le deuxième moyen d'irrecevabilité est pris de la violation de l'article 36 alinéa de l'ordonnance-loi no 82-017 du 31 mars 1982 préappelée, de l'article 16 de l'Acte Constitutionnel de la Transition et de l'article 227 du code civil, livre III, en ce que le pourvoi sur injonction ne peut être introduit nonobstant l'expiration des délais que dans le seul intérêt de la loi ou sur injonction du Ministre de la Justice ; or celui-ci ne peut le faire que dans les seules causes qui intéressent l'Etat, les institutions publiques ou l'ordre public et les bonnes moeurs.

Ce moyen n'est pas fondé en ce qu'il fait dire à la loi ce qu'elle ne contient pas ; en effet, le Ministre de la Justice est seul maître de l'appréciation de l'intérêt social dont il a la charge de protéger par son injonction.

Le troisième moyen d'irrecevabilité est pris de la violation de l'article 37, paragraphe 1 du code de procédure devant la Cour suprême de justice et de l'article 12 paragraphe 2 du Décret-Loi Constitutionnel n°003 du 27 mai 1997 en ce que les quatre moyens du Ministère public critiquent l'appréciation souveraine du juge du fond.

Ce moyen n'est pas fondé, En effet, la Cour suprême de justice est seul juge de l'appréciation critiquée et qui émane du Ministère public, partie au procès.

De ce qui précède, le pourvoi du Procureur Général de la République est recevable.

Les conclusions de l'UBC, sont également recevables en vertu de l'article 36 de l'ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 prémentionnée.



Sur le fond du pourvoi

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner tous les moyens de cassation invoqués, la Cour suprême de justice statuera sur base du premier et du deuxième moyens.

Le premier moyen est tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 14 mai 1886 relative à l'application des principes généraux du droit, notamment celui du principe dispositif, des articles 23, 155 et 458 du code de procédure civile en ce que le juge d'appel n'a pas répondu et tout le moins n'a pas donné une réponse adéquate au moyen de défense de la partie Union Zairoise de Banques suivant lequel le droit proportionnel payé par la SOCOPRO en debet ne devait pas être répété par un autre paiement en vue de l'obtention d'une expédition pour appel.

Ce moyen est fondé en tant qu'il vise l'article 23 du code de procédure civile. En effet, dans ses conclusions prises le 8 décembre 1995, l'UBC a soutenu que les droits proportionnels ayant déjà été payés par la SOCOPRO en date du 6 mars 1995, ceux-ci ne devraient plus être payés par elle ; ce soutènement est conforme aux dispositions de l'article 155 du code de procédure civile qui dispose que " à défaut par la partie condamnée de payer le droit, celui-ci est payé par la personne au profit de laquelle la condamnation a été prononcée, sauf le droit pour elle d'en poursuivre le recouvrement contre celui qui doit le supporter " ; le juge d'appel n'ayant pas répondu à ce moyen de la partie UBC, sa décision sera cassée avec renvoi.

En tant qu'il vise l'article 458 du code de procédure civile, le grief est irrecevable parce que la disposition légale visée est inexistante.

Le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 157 du code de procédure civile, en ce que le juge d'appel a fait une mauvaise application et une fausse interprétation de la loi en décrétant l'irrecevabilité de l'appel pour non paiement des droits proportionnels alors que cette omission ne donne lieu qu'à une fin de non-procéder.

Ce moyen est également fondé.

En effet l'insuffisance ou le non paiement des droits proportionnels ne donne pas lieu à l'irrecevabilité de l'appel, mais constitue plutôt une fin de non-procéder.

Sur base de ces deux moyens, l'arrêt attaqué sera cassé totalement ; en vertu de l'article 37 de sa procédure, la Cour suprême de justice renverra la cause devant sa section judiciaire pour statuer au fond.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, toutes sections réunies, statuant en cassation en matières civile et commerciale sur le pourvoi du Ministère public agissant sur injonction du Ministre de la Justice ;

Reçoit le pourvoi du Procureur général de la République et le dit fondé ;

Casse totalement l'arrêt attaqué ;  
Renvoie la cause devant sa section judiciaire pour être statué au fond ;

Met les. frais à charge de la partie SOCOPRO taxés à la somme de 15.730.000NZ

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du vendredi trois avril mil neuf cent quatre vingt-dix-huit à laquelle siégeaient les magistrats suivants: MUTOMBO KABELU, Premier Président, MBUINGA VUBU, TSHIKANGU MUKABA et MAKAY NGWEY, Présidents, NLANDU TELE, MBANGAMA KABUINDI et MAMBO KABANGA, Conseillers, avec le concours du Ministère public, représenté par le Premier Avocat général de la République NKATA et l'assistance de MOGBAYA MOLONDO, Greffier du siège.